

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

COMPOSANTE 5

MANUEL DE RÉFÉRENCE

CHAPITRE 4

TARIFICATION

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-4
Chapitre 4 : Tarification	Page 3

TABLE DES MATIÈRES

1. ASSISES LÉGALES QUÉBÉCOISES	4
2. TARIFICATION DES DCS ET DES DEMANDES D'ENGAGEMENT	5
2.1 Procédures administratives	5
2.1.1 Paiement des droits exigibles	5
2.1.2 Ajout d'un membre de la famille qui accompagne	5
2.1.3 Retrait d'un membre de la famille	5
2.1.4 Tarification d'une demande pour un membre de la famille à l'étranger d'un requérant principal traité sur place	6
2.1.5 Membre de la famille qui n'accompagne pas le requérant	6
2.1.6 Registre des droits perçus	6
2.2 Modalités de perception	6
2.2.1 Paiement des droits exigibles	6
2.2.2 Modalités de paiement	7
2.2.3 Transmission de la grille tarifaire	7
3. TARIFICATION DES DCA POUR SÉJOUR TEMPORAIRE	8
3.1 Procédures administratives	8
3.1.1 DCA pour étudiant étranger	8
3.1.2 DCA pour travailleur temporaire	8
3.1.3 DCA pour traitement médical	8
3.2 Modalités de perception	9
3.2.1 Paiement des droits exigibles	9
3.2.2 Modalités de paiement	9
ANNEXE 1 : REGISTRE DES DROITS PERÇUS	10

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-4
Chapitre 4 : Tarification	Page 4

1. ASSISES LÉGALES QUÉBÉCOISES

L'article 3.3, paragraphe f.2 de la Loi sur l'immigration au Québec accorde au gouvernement un pouvoir de réglementation en matière de tarification.

Les articles 55 à 57 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers prévoient les droits exigibles pour l'examen d'une demande d'engagement, d'une demande de certificat de sélection (DCS) ou d'une demande de certificat d'acceptation (DCA). Les droits exigibles sont calculés en fonction de la catégorie d'immigration et du nombre de membres de la famille accompagnant le requérant principal. Aussi, aucun droit n'est exigé pour les membres de la famille qui n'accompagnent pas le requérant principal. Les droits sont résumés dans le tableau ci-dessous :

EXAMEN DE LA DEMANDE DE CSQ EN DOLLARS CANADIENS (\$CA)			
CATÉGORIE DE L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE	Requérant principal	Époux ou conjoint de fait qui accompagne	Chaque enfant à charge qui accompagne
Travailleur	390 \$	150 \$	150 \$
Entrepreneur	950 \$	150 \$	150 \$
Travailleur autonome	950 \$	150 \$	150 \$
Investisseur	3 850 \$	150 \$	150 \$

EXAMEN DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT EN DOLLARS CANADIENS (\$CA)		
CATÉGORIE	Parrainé principal	Autres personnes visées par l'engagement
Regroupement familial	250 \$	100 \$

EXAMEN DE LA DEMANDE DE CAQ EN DOLLARS CANADIENS (\$CA)	
TEMPORAIRES	Requérant principal
Travail	175 \$
Études	100 \$
Traitement médical	100 \$

EXAMEN DE LA DEMANDE D'UN EMPLOYEUR EN DOLLARS CANADIENS (\$CA)	
EMPLOI	
Temporaire (autre qu'agricole)	175 \$
Permanent	175 \$

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-4
Chapitre 4 : Tarification	Page 5

2. TARIFICATION DES DCS ET DES DEMANDES D'ENGAGEMENT

2.1 Procédures administratives

2.1.1 Paiement des droits exigibles

Les droits exigibles pour l'examen d'une DCS ou d'une demande d'engagement sont payables au moment du dépôt de cette demande.

Un dossier n'est donc recevable que s'il est accompagné du paiement de ces droits. Dans le cas contraire, les formulaires et documents reçus sont conservés et une demande de paiement est envoyée au demandeur. En ce qui concerne l'examen des demandes d'engagement de la catégorie du regroupement familial, les trousseaux ne contenant pas le paiement des droits exigibles sont retournés aux garants accompagnés d'une demande de paiement.

2.1.2 Ajout d'un membre de la famille qui accompagne

L'ajout d'un membre de la famille fait l'objet d'une tarification. Dans le cas où cet ajout survient après la délivrance du certificat de sélection du Québec, le requérant principal ou les membres de la famille déjà présents dans le dossier n'ont pas à payer de nouveau les frais. Seuls les frais relatifs à la nouvelle personne au dossier sont alors exigibles.

Pour les demandes d'engagement de la catégorie du regroupement familial, l'ajout d'un membre de la famille qui accompagne le parrainé principal doit d'abord avoir fait l'objet d'une modification auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).

2.1.3 Retrait d'un membre de la famille

Le retrait d'un membre de la famille du dossier d'un requérant principal après l'examen de sa DCS ou de sa demande d'engagement ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.

Dans le cadre de l'examen des demandes d'engagement de la catégorie du regroupement familial, le retrait d'un membre de la famille qui accompagne le parrainé principal doit d'abord avoir fait l'objet d'une modification auprès de CIC.

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-4
Chapitre 4 : Tarification	Page 6

2.1.4 Tarification d'une demande pour un membre de la famille à l'étranger d'un requérant principal traité sur place

Les droits exigibles pour les membres de la famille à l'étranger, lors de l'examen d'une DCS d'un requérant principal traité sur place, sont prélevés, selon le cas, par la Direction de l'immigration économique - Québec (DIEQ), le Service d'immigration du Québec (SIQ) concerné ou, exceptionnellement, par le Service de l'immigration familiale et humanitaire (SIFH) pour les candidats examinés dans la catégorie de l'immigration économique. Les frais prélevés ne concernent que les membres de la famille inscrits sur la DCS.

2.1.5 Membre de la famille qui n'accompagne pas le requérant

Il n'y a pas de frais de traitement pour les membres de la famille qui n'accompagnent pas le requérant principal dans sa démarche d'immigration. Selon l'article 1.1k) du règlement, un membre de la famille qui accompagne est « par rapport à un ressortissant étranger, un membre de la famille qui obtient un certificat de sélection ou d'acceptation afin de suivre ou d'accompagner au Québec ce ressortissant lorsque celui-ci obtient un certificat de sélection ou d'acceptation ». Ainsi, l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant à charge déjà citoyen canadien ou résident permanent n'est pas un membre de la famille qui accompagne et il ne doit pas être pris en compte dans la tarification.

2.1.6 Registre des droits perçus

Pour le Registre des droits perçus, voir annexe 1 (GPI 5-4, ANNEXE 1).

Les bureaux d'immigration du Québec (BIQ) doivent transmettre à la fin de chaque mois le formulaire à la Direction de l'immigration économique - international (DIEI) à Montréal.

2.2 Modalités de perception

2.2.1 Paiement des droits exigibles

Les droits exigibles pour l'examen d'une DCS ou d'une demande d'engagement doivent être acquittés en dollars canadiens ou, dans certaines situations particulières, en dollars américains (Damas et certains pays du territoire du BIQ de Mexico et du BIQ Sao Paulo). Les paiements peuvent aussi, dans certains cas, être effectués en monnaie locale du pays où le Québec dispose d'une délégation.

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-4
Chapitre 4 : Tarification	Page 7

Au Québec, les droits doivent être acquittés en dollars canadiens ou en dollars américains. Les droits exigibles pour l'examen des demandes d'engagement doivent être acquittés en dollars canadiens.

2.2.2 Modalités de paiement

À l'étranger, les paiements peuvent être faits au moyen d'un mandat postal, d'une traite bancaire, d'un mandat bancaire ou d'un chèque certifié. Chaque BIQ apportera des précisions sur les moyens qu'il privilégie pour son territoire.

On notera que les traites bancaires en dollars canadiens émises par des banques étrangères doivent être tirées sur une banque canadienne de sorte qu'elles puissent être encaissées sans frais au Québec.

Il faut tenir compte, toutefois, des modalités de paiement en vigueur dans certains pays. Ainsi, les ressortissants d'Europe de l'Est ne peuvent établir des mandats internationaux mais sont en mesure d'effectuer des virements en dollars canadiens qui seront généralement déposés dans le compte autorisé bien après la réception de la **DCS**. Les BIQ pouvant rencontrer ce type de problèmes ont la latitude pour gérer localement le traitement des dossiers concernés.

Lorsque les mandats ou traites sont émis en monnaie canadienne, ou américaine (pour les pays autres que les États-Unis), ils doivent être libellés à l'ordre du *Ministre des finances du Québec*. Au BIQ Paris, ils seront libellés à l'ordre de la *Délégation générale du Québec*.

À l'étranger, l'acquittement et le prélèvement des droits exigibles dans un BIQ, au moyen d'un chèque personnel ou par cartes de débit et crédit n'est pas accepté.

Au Québec, les droits peuvent être acquittés, par chèque certifié, par mandat bancaire, par carte de débit ou cartes de crédit VISA, MASTER CARD et AMERICAN EXPRESS. Les paiements en espèces, en dollars canadiens ou dollars américains doivent être effectués en personne.

2.2.3 Transmission de la grille tarifaire

À la fin de chaque mois, la **DIEI** transmet aux postes à l'étranger la grille tarifaire applicable pour le mois suivant.

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-4
Chapitre 4 : Tarification	Page 8

3. TARIFICATION DES DCA POUR SÉJOUR TEMPORAIRE

3.1 Procédures administratives

3.1.1 DCA pour étudiant étranger

L'étudiant transmet en ligne sa DCA ainsi que le paiement des frais exigibles ou il les fait parvenir par la poste à la DIEQ qui traite la demande.

3.1.2 DCA pour travailleur temporaire

La perception des droits se fait différemment selon qu'il s'agisse d'un aide familial résidant qui présente une première demande de CAQ ou d'un autre type de demande.

a) Première DCA d'un aide familial résidant

Un candidat détenteur d'une première offre d'emploi d'aide familial résidant au Québec doit déposer sa DCA auprès de la DIEQ, qui est l'unité administrative responsable de l'étude de la première DCA pour ce programme.

Il appartient à la DIEQ de communiquer avec le candidat et de percevoir les droits exigibles pour l'examen de la DCA.

b) DCA d'un travailleur temporaire et deuxième DCA d'un aide familial résidant

Selon le territoire de résidence de l'employeur, la DIEQ ou le Service d'immigration du Québec (SIQ) ayant approuvé l'offre d'emploi communique avec le candidat pour lui demander de remplir le formulaire de DCA et d'acquitter les droits exigibles. La première DCA d'un aide familial résidant constitue la seule exception à cette règle (traitement centralisé à la DIEQ).

NOTE : Dans tous les cas, la DIEQ et les SIQ acceptent que les droits exigibles soient acquittés par le futur employeur. La DIEQ est alors avisée par le SIQ concerné lorsque les droits sont acquittés par l'employeur.

3.1.3 DCA pour traitement médical

Les DCA pour traitement médical doivent être déposées à la DIEQ ou au SIQ concerné. C'est l'unité qui reçoit la DCA qui perçoit les droits exigibles.

Composante 5 : Manuel de référence	GPI-5-4
Chapitre 4 : Tarification	Page 9

3.2 Modalités de perception

3.2.1 Paiement des droits exigibles

Les droits exigibles pour l'examen d'une **DCA** sont payables au moment du dépôt de cette demande.

Un dossier n'est donc recevable que s'il est accompagné du paiement de ces droits. Dans le cas contraire, les formulaires et documents reçus sont conservés et une demande de paiement est envoyée au demandeur.

Les droits exigibles pour l'examen d'une **DCA** pour séjour temporaire doivent être acquittés en dollars canadiens ou, dans certaines situations particulières, en dollars américains.

3.2.2 Modalités de paiement

À l'étranger, les paiements peuvent être faits au moyen d'un mandat postal, d'une traite bancaire, d'un mandat bancaire ou d'un chèque certifié. L'acquittement des droits exigibles, au moyen d'un chèque personnel, en espèces ou par cartes de débit et crédit n'est pas accepté.

Au Québec, les droits peuvent être acquittés, par chèque certifié, mandat bancaire, par carte de débit ou cartes de crédit VISA, MASTER CARD et AMERICAN EXPRESS. Les paiements en espèces, en dollars canadiens ou dollars américains doivent être effectués en personne.

Chaque unité administrative concernée apportera des précisions sur les moyens qu'elle privilégie. On notera que les traites bancaires en dollars canadiens émises par des banques étrangères doivent être tirées sur une banque canadienne de sorte qu'elles puissent être encaissées sans frais au Québec.

Les traites et les mandats émis en monnaie canadienne, ou américaine (pour les pays autres que les États-Unis), doivent être libellés à l'ordre du *Ministre des finances du Québec*.

